RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités

et de la santé

Projet de décret n° du modifiant le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière

NOR: SSAH1704434D

Publics concernés : masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la fonction publique hospitalière.

Objet : création des corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Notice : le texte modifie le décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière pour y insérer les dispositions relatives aux modalités de recrutement, de nomination et de classement dans les nouveaux statuts des corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

En outre, ce décret prévoit les dispositions relatives à la constitution initiale de ces corps, par l'intégration automatique des corps actuellement régis par le décret du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, à l'exception du corps des diététiciens. Les personnels bénéficiant d'un droit d'option à titre individuel et les membres du corps des masseurs-kinésithérapeutes pourront faire le choix de demeurer dans leur corps d'origine. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 2018, les corps des masseurs-kinésithérapeutes, des psychomotriciens et des orthophonistes seront reclassés dans une nouvelle grille indiciaire.

Enfin, le texte modifie le décret n°2011-746 du 27 juin 2011 pour placer en voie d'extinction les corps des pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes relevant de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-1 et L. 4139-2;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 37;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-761 du 1er août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux ergothérapeutes de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier:

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET 2015-1048 DU 21 AOUT 2015 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX ERGOTHERAPEUTES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 1

Le décret du 21 août 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

Article 2

Dans l'intitulé du décret, les mots : « aux ergothérapeutes » sont remplacés par les mots : « aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A ».

Article 3

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* - Sont classés dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière les corps des personnels de rééducation des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ci-dessous énumérés :

- 1° Le corps des masseurs-kinésithérapeutes ;
- 2° Le corps des pédicures-podologues ;
- 3° Le corps des ergothérapeutes;
- 4° Le corps des psychomotriciens ;
- 5° Le corps des orthophonistes ;
- 6° Le corps des orthoptistes.
- « Ces corps sont régis par les dispositions du présent décret. »

Article 4

- I L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Les corps régis par le présent décret comprennent deux grades :
- « 1° Une classe normale comportant dix échelons ;
- « 2° Une classe supérieure comportant dix échelons. »
- II.- A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2-I. Les corps des pédicures-podologues, des ergothérapeutes et des orthoptistes comprennent deux grades :
- « 1° Une classe normale comportant dix échelons ;
- « 2° Une classe supérieure comportant dix échelons.
- « II. Les corps des masseurs-kinésithérapeutes, des psychomotriciens et des orthophonistes comprennent deux grades :
- « 1° Une classe normale comportant onze échelons ;
- « 2° Une classe supérieure comportant dix échelons. »

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « *Art. 3.* I. Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code.
- « II. Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code.
- « III. Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code.
- « IV. Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code.
- « V. Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions

de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

« VI. - Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 du même code. »

Article 6

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « *Art. 4.* I. Les masseurs-kinésithérapeutes sont recrutés par voie d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code.
- « II. Les pédicures-podologues sont recrutés par voie d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code.
- « III. Les ergothérapeutes sont recrutés par voie de concours sur titres, ouvert dans chaque établissement aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code.
- « IV. Les psychomotriciens sont recrutés par voie d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code.
- « V. Les orthophonistes sont recrutés par voie d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.
- « VI. Les orthoptistes sont recrutés par voie d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.

Article 7

I. L'article 5 est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa, les mots : « du concours mentionné » sont remplacés par les mots : « des concours mentionnés » ;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots : « de ce concours » sont remplacés par les mots : « de ces concours ».
- II. Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « Lorsqu'il est ouvert » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'ils sont ouverts », et les mots « le concours mentionné à l'article 4 est organisé » sont remplacés par les mots : « les concours mentionnés à l'article 4 sont organisés ».
- III. Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « au concours prévu » sont remplacés par les mots : « aux concours prévus ».
- IV. Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « le présent corps » sont remplacés par les mots : « l'un des présents corps ».

Aux I, II, et III de l'article 11, les mots : « Les agents qui » sont remplacés par les mots : « Les ergothérapeutes qui ».

Article 9

Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

- « Art. 11-1. I. Sont régis par les dispositions du présent article les agents relevant de l'un des corps mentionnés à l'article 1^{er} à l'exception des ergothérapeutes.
- « II. Les agents qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret 2017 XXX dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 14, en prenant en compte la totalité des services accomplis.
- « III. Les agents qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant l'entrée en vigueur du décret 2017 –XXX dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau ci-après :

DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant l'entrée en vigueur du décret 2017 -

SITUATION dans le grade de classe normale

XXX	
Au-delà de 24 ans	7 ^e échelon
Entre 20 ans et 24 ans	6 ^e échelon
Entre 16 ans et 20 ans	5 ^e échelon
Entre 12 et 16 ans	4 ^e échelon
Entre 8 et 12 ans	3 ^e échelon
Entre 5 et 8 ans	2 ^e échelon
Avant 5 ans	1 ^{er} échelon

- « IV. Les agents qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre du II et du III sont classés de la manière suivante :
- 1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du décret 2017 XXX sont pris en compte selon les dispositions prévues au III ;
- 2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du décret 2017 XXX sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1°, en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'article 14.
- « V. Les services mentionnés aux II, III et IV doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination. »

Article 11

- I. L'article 15 est ainsi modifié :
- a) Dans le tableau, les mots : « d'ergothérapeute » sont supprimés ;
- b) Au II, les mots : « du corps régi » sont remplacés par les mots : « des corps régis ».
- II. A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art.15 I. Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, après inscription sur un tableau d'avancement, les ergothérapeutes, les orthoptistes et les pédicures-podologues justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, d'au moins deux années dans le 4^e échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans l'un des corps régis par le décret du 27 juin 2011 susvisé.

« Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon à partir de deux ans	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

« II.- Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, après inscription sur un tableau d'avancement, les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens et les orthophonistes justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, d'au moins deux années dans le 5^e échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans l'un des corps régis par le décret du 27 juin 2011 susvisé.

« Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise

10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon à partir de 2 ans	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

« III. - Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année en application du I au sein des corps régis par le présent décret est déterminé, dans chaque établissement, conformément aux dispositions du décret du 3 août 2007 susvisé. »

Article 12

Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « le corps des ergothérapeutes » sont remplacés par les mots : « l'un des corps régis par le présent décret ».

CHAPITRE II: DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13

- I. -Les pédicures-podologues, les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes et les orthoptistes régis par le décret du 27 juin 2011 susvisé sont intégrés dans les corps correspondants régis par le décret du 21 août 2015 susvisé, à l'exception de ceux d'entre eux mentionnés au II qui auront choisi le maintien dans l'un des corps régi par le décret du 27 juin 2011 précité.
- II. Le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée est ouvert :
- 1° aux membres du corps des masseurs-kinésithérapeutes régi par le décret du 27 juin 2011 susvisé ;
- 2° aux membres des autres corps mentionnés au I pouvant faire valoir, à la date d'ouverture de ce droit d'option, une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret du 30 décembre 2011 susvisé.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du

présent décret. Il est exercé de façon expresse par chaque agent. L'absence de choix exprès de la part de l'agent dans le délai imparti maintient l'agent dans son corps d'origine régi par le décret du 27 juin 2011 précité. A l'issue de la période de six mois, le choix de l'agent, exprès ou tacite, est définitif.

III. - L'autorité investie du pouvoir de nomination notifie à chaque agent concerné une proposition d'intégration dans le corps correspondant régi par le décret du 21 août 2015 susvisé, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

Article 14

I - Les personnels intégrés dans l'un des corps correspondants régis par décret du 21 août 2015 susvisé en application des dispositions de l'article 12 du présent décret sont reclassés selon les tableaux de correspondance suivants :

SITUATION AVANT	NOUVELLE SITUATION lors de la constitution				
RECLASSEMENT	initiale du corps				
Agents de classe supérieure, régis	Agents de	e classe supérieure, régis par le présent			
par le décret du 27 juin 2011	décret				
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la			
		durée de l'échelon			
8 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise			
	26	~			
7 ^e échelon	9 ^e	Sans ancienneté			
6 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise			
o ceneron		7 melennete dequise			
5 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise			
	_				
4 ^e échelon	6 ^e	7/6 de l'ancienneté acquise			
3 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté ecquise			
5 echelon	3	Ancienneté acquise			
2 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise			
		1			
1 ^{er} échelon	3 ^e	2 fois l'ancienneté acquise			

Agents de classe normale, régis par le décret du 27 juin 2011	Agents de classe normale, régis par le présent décret		
Echelons	Echelons Ancienneté conservée dans la limite de l		
	durée de l'échelon		
8 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise avec maintien de	
		l'indice à titre personnel	

7 ^e échelon	6 ^e	7/8 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er}	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté

II. – A compter du $1^{\rm er}$ janvier 2018, les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens et les orthophonistes sont reclassés selon les modalités suivantes :

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION			
Agents de classe supérieure	Agents de classe supérieure			
Echelons	Echelons Ancienneté conservée dans la limite de durée de l'échelon			
10 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise		
9º échelon	8 ^e	Ancienneté acquise		
8 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise		
7 ^e échelon	6 ^e	7/8 de l'ancienneté acquise		
6 ^e échelon	5	4/7 de l'ancienneté acquise		
5 ^e échelon	4 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise		
4 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise		
3 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise		
2 ^e échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise		
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Sans ancienneté		

Agents de classe normale	Agents de classe normale			
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon		
10 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise		
9º échelon	9 ^e	Ancienneté acquise		
8 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise		

7 ^e échelon	7 ^e	7/8 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

- II. Les services accomplis dans leur corps et leur grade d'origine par les agents mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et leur grade d'intégration, notamment pour l'avancement de grade.
- III. Les agents qui réunissaient les conditions pour accéder à la classe supérieure des corps régis par les dispositions du décret du 27 juin 2011 susvisé, qui, lors de l'intégration dans l'un des corps régi par le décret du 21 août 2015 susvisé, ne remplissent pas les conditions d'avancement mentionnées à l'article 15 du décret du 21 août 2015 précité sont, par dérogation à cet article, éligibles à la classe supérieure de chacun des corps régis par le décret du 21 août 2015 précité.

Les agents du 3^{ème} échelon de la classe normale promus au grade supérieur en application de l'alinéa précédent, sont classés au 3^{ème} échelon de la classe supérieure avec conservation de l'ancienneté acquise. Les agents du 4^{ème} échelon de la classe normale promus au grade supérieur, en application des mêmes dispositions, sont classés au 4^{ème} échelon de la classe supérieure sans conservation de l'ancienneté acquise.

Les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens et les orthophonistes ayant choisi l'intégration dans l'un des corps régis par le décret du 21 août 2015 précité en application de l'article 12 du présent décret qui, selon les cas, au 1^{er} janvier 2018, au 1^{er} janvier 2019 ou au 1^{er} janvier 2020, auraient réuni, respectivement, au plus tard au titre de l'année 2020, les conditions pour accéder à la classe supérieure de ces mêmes corps, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions décret du 21 août 2015 précité dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2018.

Les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens et les orthophonistes des 3^{ème} et 4^{ème} échelons de la classe normale promus au grade supérieur en application de l'alinéa précédent, sont classés respectivement au 2^{ème} et 3^{ème} échelon de la classe supérieure en conservant l'ancienneté d'échelon acquise. Les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens et les orthophonistes du 5^{ème} échelon de la classe normale promus au grade supérieur selon les mêmes dispositions, sont classés au 4^{ème} échelon de la classe supérieure sans conservation de l'ancienneté acquise.

Les concours de recrutement ouverts dans l'un des corps mentionnés au premier alinéa de l'article 12 du présent décret, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

Les lauréats des concours d'accès à l'un des corps mentionnés au premier alinéa de l'article 12 du présent décret, dont la nomination n'a pas été prononcée dans ce corps avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés en qualité de stagiaire dans le corps correspondant régi par le décret du 21 août 2015 susvisé, en application des dispositions des articles 8 à 13 du décret du 21 août 2015 précité.

Article 16

Les personnels stagiaires autres que ceux ayant opté, tacitement ou non, pour le maintien dans leur corps d'origine régi par le décret du 27 juin 2011 susvisé, en application de l'article 12 du présent décret, poursuivent leur stage dans le grade de classe normale du corps correspondant régi par le décret du 21 août 2015 susvisé et sont classés dans ce grade conformément au tableau figurant au I de l'article 13.

Article 17

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017, en application de l'article 19 du décret du 27 juin 2011 susvisé, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017 pour l'accès au grade d'avancement de l'un des corps régis par le décret du 21 août 2015 susvisé, pour les agents ayant accepté, dans les conditions prévues à l'article 12, leur intégration dans ledit corps.

Les agents promus au grade supérieur postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils avaient poursuivi, jusqu'à la date de leur promotion, leur carrière et avaient été classés dans ce grade selon les dispositions du décret du 27 juin 2011 susvisé, puis reclassés à la date de leur promotion dans les conditions prévues au tableau figurant au I de l'article 13.

Article 18

La commission administrative paritaire n° 2, sous-groupe 2, mentionnée à l'annexe du décret du 18 juillet 2003 susvisé et la commission administrative paritaire n° 2, sous-groupe 3, mentionnée à l'annexe du décret du 1er août 2003 susvisé sont compétentes pour les membres des corps mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 12.

A l'annexe du décret du 18 juillet 2003 susvisé, dans l'énumération des corps du sous-groupe 2 de la commission administrative paritaire n° 2 : « Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux », après les mots : « manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe supérieure, manipulateurs d'électroradiologie médicale de

classe normale régis par le décret n° ... », sont ajoutés les mots : « pédicures-podologues de classe supérieure, pédicures podologues de classe normale ; masseurs-kinésithérapeutes de classe supérieure, masseurs-kinésithérapeutes de classe normale ; psychomotricien de classe supérieure, psychomotricien de classe normale ; orthophonistes de classe supérieure, orthophonistes de classe normale régis par le décret n° ... ».

Article 19

Le décret du 27 juin 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les corps des ergothérapeutes, des masseurs kinésithérapeutes, des pédicures-podologues, des psychomotriciens, des orthophonistes et des orthoptistes sont placés en voie d'extinction » ;

2° Les I, II, IV, V et VI de l'article 5 sont supprimés ;

3° Au I de l'article 7, les mots : «, selon le cas, pédicures-podologues stagiaires, masseurs-kinésithérapeutes stagiaires, psychomotriciens stagiaires, orthophonistes stagiaires, orthoptistes stagiaires ou » sont supprimés.;

Article 20

Le présent décret entre en vigueur au premier jour du mois suivant la date de sa publication.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes public sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex <i>Journal officiel</i> de la République française.	écution d	lu présent	décret,	qui	sera	publié	au
Fait le							
Par le Premier ministre :							
La ministre des solidarités et de la santé,							
Agnès BUZYN							
	Le mini	stre de l'ac	tion et d	les co	ompte	es publi	ics,
			C	iéralo	d DA	RMAN	IIN